



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-112

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2025

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2025-04-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BZREC-2025-04-23-02 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale

sessions 2025, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est - V1 (2 pages)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-04-24-00004 - 2025-14-0089 DITEP Simone Veil modif (4 pages)

Page 6

84-2025-04-01-00038 - Arrêté ARS n°2024-14-0170 et Métropole n°2024-DHSE-DVE-EPA-03-007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD PROTESTANTE DETHEL » situé à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) ; identification des 11 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ; Modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 10 places ; Changement de dénomination et modification administrative d'adresse de la structure ; Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire (3 pages)

Page 10

84-2025-04-24-00006 - Arrêté conjoint ARS n°2025-14-0188 et Département n°ARCD-DAA-2025-0151 Portant recomposition de l'offre au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE COURS » situé à COURS (69470), « EHPAD DE BOURG-DE-THIZY » à THIZY-LES-BOURGS (69240), et « EHPAD D'AMPLEPUIIS » situé à AMPLEPUIIS (69550) par transformation de places d'hébergement permanent en hébergement temporaire, et régularisation administrative de l'adresse de l'« EHPAD DE COURS » situé à COURS (69470) et de l'adresse de l'« EHPAD D'AMPLEPUIIS » situé à AMPLEPUIIS (69550). (5 pages)

Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-04-25-00010 - Regroupement officine Brousse et Okwieka (4 pages)

Page 18

84-2025-04-25-00009 - Arrêté n°2025-17-0167 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la plateforme PILOT, laboratoire CREATIS de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (3 pages)

Page 22

84-2025-04-18-00012 - Arrêté portant détermination des territoires interrégionaux au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie (4 pages)	Page 25
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions</b>	
84-2025-04-23-00001 - Décision n°2025-19-0078 portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Marion MURET, infirmière anesthésiste diplômée d'Etat (2 pages)	Page 29
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général</b>	
84-2025-04-17-00014 - Microsoft Word - 20250417_AP_Scolytes_Vs (24 pages)	Page 31
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général</b>	
84-2025-04-22-00009 - ARRETE n° 2025-86 du 22 avril 2025 RELATIF A L'AGREMENT INTERMEDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (ILGLS) DE L'ASSOCIATION BASILIADE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'AIN ET DU RHONE (3 pages)	Page 55
84-2025-04-22-00010 - ARRETE n° 2025-87 DU 22 AVRIL 2025 RELATIF A L'AGREMENT INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE (ISFT) DE L'ASSOCIATION BASILIADE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'AIN ET DU RHONE (3 pages)	Page 58
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2025-04-24-00005 - Arrêté DREETS ARA n°2025-19 habilitation pour rechercher les infractions au code de l'action sociale familles et code tourisme (2 pages)	Page 61



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2025-04-23-02  
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale  
sessions 2025, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est - V1**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre du Mérite**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2025/1 et 2025/2 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

APPLAGNAT-TARTET	LOUIS	2025/1
BAISSET	THEO	2025/1
DEUNETTE	NOMI	2025/1
GUINIER	SIVAN	2025/1
METZINGER DOMAND	SOLENNÉ	2025/1
ACHARD	ANTOINE	2025/2
ATACHE	NANCY	2025/2
AZOULAY	THEO	2025/2
BACAR NASSIBOU	SOULTOINE- CHOUZOUR	2025/2
BADIER	ARTHUR	2025/2
BAESSA	DYLAN	2025/2
BARBIN	CHARLOTTE	2025/2
BESSE	UMA	2025/2
BOCCARD	JEREMY	2025/2
BOSLE	ELOISE	2025/2
CHATELARD	ANAI	2025/2
COUSIN	TITOUAN	2025/2
DEMESY	TONY	2025/2
GIRAUD	BENJAMIN	2025/2
HOUMADI SOYFI	LAFTI	2025/2
KERMICHE	CAITLINE	2025/2
LAGARDERE	WAIBA	2025/2
LE BRETON	ANGELE	2025/2
MARANDET	THIBAULT	2025/2
MAHREZ	DOUNIA	2025/2
MINCHINELA	ANGELO	2025/2
OMAR MOIRABOU	HILMA	2025/2
PHILOTEE	REMI	2025/2
RAJCH	DORYAN	2025/2
THOUVENIN	MARION	2025/2

Liste arrêtée à 30 noms.

**Article 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 avril 2025

Pour la préfète et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Ingrid BEAUD

**Arrêté N° 2025-14-0089**

**Portant modification de la répartition des places au sein du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (D.I.T.E.P.) « DITEP SIMONE VEIL » situé à MONTROND LES BAINS (42110) et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION « LES PEP42 » qui devient « ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DOMES ALLIER »*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7863 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les PEP 42 » pour le fonctionnement de l'I.T.E.P. « Robert Anglaret » situé à SAINT THURIN (42111) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4588 du 6 septembre 2018 portant modifications de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Robert Anglaret à Montrond Les Bains (42000) par la modification de sa domiciliation, sa capacité, et désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre ITEP » pour enfants et adolescents aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0228 du 23 juin 2022 portant notamment évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (D.I.T.E.P.) « SIMONE VEIL » ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 du 30 avril 2024, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « Les PEP42 » ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap en lien avec les besoins du territoire, comme notamment prévu dans l'action 1.8.1 du tableau des objectifs annexé au CPOM sus-visé ;

Considérant le mode opératoire de l'Agence du Numérique en Santé du 17 février 2025 pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant la transmission des statuts modifiés de l'association « PEP 42 » et le changement de dénomination en « ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DOMES ALLIER » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « LES PEP42 » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (D.I.T.E.P.) « DITEP SIMONE VEIL » sis 356 Impasse des Bergères à MONTROND LES BAINS (42110) est modifiée par :

- un changement de dénomination du gestionnaire en « ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DOMES ALLIER » ;
- une modification de la répartition des places à compter de 2025.

La capacité globale du dispositif passe ainsi de 35 places à 33 places à compter de 2025 réparties comme suit :

- 4 places d'hébergement permanent ;
- 16 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 4 places relevant d'une modalité d'accompagnement hors les murs de soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/04/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et changement de dénomination du gestionnaire

**Entité juridique (ancienne dénomination) : ASSOCIATION LES PEP42**

**Entité juridique (nouvelle dénomination) : ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DOMES ALLIER**

Adresse : ZA Malacussy - Rue Agricole Perdiguier - 42100 SAINT ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 707 9

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement : DITEP SIMONE VEIL**

Adresse : 356 Impasse des Bergères - 42110 MONTROND LES BAINS

N° FINESS ET : 42 078 079 3

Catégorie : 186 I.T.E.P.

### Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	ARS n°2022-14-0228	4	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14*		16*		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15		15	ARS n°2022-14-0228	0/20 ans

*\* 16 places de semi-internat dont 4 places relevant d'une modalité d'accompagnement hors les murs de soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie*

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024
02	DIT	06/03/2019

Arrêté ARS n°2024-14-0170

Arrêté Métropole n° 2024-DHSE-DVE-EPA-03-007

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD PROTESTANTE DETHEL » situé à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) :

- Identification des 11 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- Modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 10 places ;
- Changement de dénomination et modification administrative d'adresse de la structure
- Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DETHEL qui devient ASSOCIATION PROTESTANTE DETHEL

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de LYON**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma métropolitain en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8581 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/028 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite Protestante Dethel pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Protestante Dethel » situé à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0276 et Métropole de Lyon n°2023-DSHE-DVE-EPA-08-002 du 15 janvier 2024 portant extension de capacité de 11 places destinées à des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD Protestante Dethel à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire du 10 avril 2024 pour identifier formellement les places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), et pour régulariser l'adresse de la structure au 48 rue du Professeur Deperet à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 25 mars 2025 pour identifier l'Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 10 places au sein de la structure et régulariser la dénomination de la structure et de l'organisme gestionnaire, et sollicitant une régularisation d'autorisation de cette dernière ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à la Maison de retraite Protestante Dethel pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Protestante Dethel » situé à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) est modifiée par :

- L'identification des 11 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- La reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 10 places ;
- Le changement de dénomination de la structure en « EHPAD MARGUERITE DETHEL » ;
- La modification administrative d'adresse de la structure au 48 rue du Professeur Deperet à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) ;
- Le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « ASSOCIATION PROTESTANTE DETHEL ».

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné notamment aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 01/04/2025

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
le Vice-président délégué  
Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Identification des places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 10 places, changement de dénomination et modification administrative de l'adresse de la structure, et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire**

**Entité juridique (ancienne dénomination) : MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DETHEL**

**Entité juridique (nouvelle dénomination) : ASSOCIATION PROTESTANTE DETHEL**

Adresse : 50 rue du Professeur Depret - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

N° FINESS EJ : 69 000 105 2

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement (ancienne dénomination) : EHPAD PROTESTANTE DETHEL**

**Etablissement (nouvelle dénomination) : EHPAD MARGUERITE DETHEL**

**Ancienne adresse : 50 rue du Professeur Depret - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**

**Nouvelle adresse : 48 rue du Professeur Depret - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**

N° FINESS ET : 69 078 558 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

### Equipements:

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	91	ARS n°2023-14-0276 et Métropole de Lyon n°2023-DSHE-DVE-EPA-08-002	70	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	10	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	702 Personnes Handicapées Vieillissantes	-	-	11	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8581 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/028	0*	ARS n°2016-8581 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/028

\* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Arrêté conjoint**  
**Arrêté ARS n°2025-14-0188**  
**Arrêté du Président n°ARCD-DAA-2025-0151**

**Portant recomposition de l'offre au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE COURS » situé à COURS (69470), « EHPAD DE BOURG-DE-THIZY » à THIZY-LES-BOURGS (69240), et « EHPAD D'AMPLEPUIIS » situé à AMPLEPUIIS (69550) par transformation de places d'hébergement permanent en hébergement temporaire, et régularisation administrative de l'adresse de l'« EHPAD DE COURS » situé à COURS (69470) et de l'adresse de l'« EHPAD D'AMPLEPUIIS » situé à AMPLEPUIIS (69550).**

*Gestionnaire : CH DU BEAUJOLAIS VERT - CHBV*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8620 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0059 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CH D'AMPLEPUIIS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL D'AMPLEPUIIS » à AMPLEPUIIS (69550) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8613 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0060 du 2 janvier 2017 portant renouvellement des autorisations délivrées au « CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE COURS-LA-VILLE » situé à COURS-LA-VILLE (69470), « EHPAD HOPITAL DE THIZY » situé à THIZY (69240) et de l'« EHPAD DE BOURG-DE-RHIZY » situé à THIZY (69240) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-5646 et Département n°ARCG-DAPAH-2017-0193 du 7 février 2018 portant cession de l'EHPAD du CH D'AMPLEPUIIS au CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE et changement de dénomination du CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE qui devient CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0015 du 12 janvier 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'« EHPAD DE COURS » et de l'« EHPAD DE THIZY » par une régularisation des capacités des structures ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0648 et Départemental n°ARCD-DAA-2025-0020 du 31 décembre 2024 portant cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de 21 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD D'AMPLEPUIIS » situé à AMPLEPUIIS (69550) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 5 février 2025 pour la transformation de places d'hébergement permanent en hébergement temporaire afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant la demande du gestionnaire de régulariser l'adresse de l'« EHPAD DE COURS » au 287 rue de Thizy à COURS (69470) ;

Considérant l'arrêté municipal n°24/10/355 du 25 octobre 2024 prescrivant le numérotage des habitations « avenue Raoul Follereau » à Amplepuis ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier du Beaujolais Vert pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE COURS » sis 22 rue de Thizy à COURS (69470) est modifiée à compter de 2025 par :

- la transformation de deux places d'hébergement permanent en hébergement temporaire ;
- la régularisation administrative de l'adresse de la structure au 287 rue de Thizy à COURS (69470).

La capacité de la structure est maintenue à 110 places réparties comme suit :

- 108 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier du Beaujolais Vert pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE BOURG-DE-THIZY » sis 4 Boulevard Alsace Lorraine à THIZY-LES-BOURGS (69240) est modifiée à compter de 2025 par la transformation de deux places d'hébergement permanent en hébergement temporaire.

La capacité de la structure est maintenue à 123 places réparties comme suit :

- 111 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier du Beaujolais Vert pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD D'AMPLEPUIIS » sis 1 Avenue Raoul Follereau - BP 50 à AMPLEPUIIS (69550) est modifiée à compter de 2025 par

la transformation de deux places d'hébergement permanent en hébergement temporaire et modification administrative d'adresse de l'établissement au 165 avenue Raoul Follereau à AMPLEPUIS (69550).

La capacité de la structure est maintenue à 130 places réparties comme suit :

- 118 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 avril 2025

En trois exemplaires

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département du Rhône  
  
Christophe GUILLOTEAU

**Annexe FINESS**

**Mouvements Finess : Transformation de places d'hébergement permanent en hébergement temporaire et régularisation administrative d'adresse**

**Entité juridique :** CH DU BEAUJOLAIS VERT  
**Adresse :** 287 rue de Thizy - 69470 COURS  
**N° FINESS EJ :** 69 004 323 7  
**Statut :** 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

**Etablissement principal :** EHPAD DE COURS  
**Ancienne adresse :** 22 rue de Thizy - 69470 COURS  
**Nouvelle adresse :** 287 rue de Thizy - 69470 COURS  
**N° FINESS ET :** 69 079 782 4  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	110	ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0015	108	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	-	-	2	

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

**Etablissement secondaire :** EHPAD DE THIZY  
**Adresse :** 6 rue de l'Hospice - 69240 THIZY-LES-BOURGS  
**N° FINESS ET :** 69 080 004 0  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	28	ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0015

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

**Etablissement secondaire :** EHPAD DE BOURG-DE-THIZY  
**Adresse :** 4 Boulevard Alsace Lorraine - 69240 THIZY-LES-BOURGS  
**N° FINESS ET :** 69 080 005 7  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	113	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059	111	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		10	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	-	-	2	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

**Etablissement secondaire :** EHPAD D'AMPLEPUIS  
**Ancienne adresse :** 1 Avenue Raoul Follereau - BP 50 - 69550 AMPLEPUIS  
**Nouvelle adresse :** 165 Avenue Raoul Follereau – 69550 AMPLEPUIS  
**N° FINESS ET :** 69 080 009 9  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	120	ARS n°2024-14-0648 et Départemental n°ARCD-DAA-2025-0020	118	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059	10	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	-	-	2	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

**Arrêté N°2025-17- 0173**

Portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à GRIGNY SUR RHÔNE (69)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 accordant la licence de création d'officine n°69#000988 pour la pharmacie d'officine située à GRIGNY (69) au centre commercial du Jayon rue Charles de Gaulle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°69#001278 pour la pharmacie d'officine située à GRIGNY (69) au 10 place Jean Jaurès ;

**Considérant** la demande présentée par le cabinet Rollux et Champliaud représentant les pharmaciens titulaires Madame VIBERT et Monsieur BROUSSE, exploitant la « SELARL pharmacie VIBERT BROUSSE» (Pharmacie du Jayon) sise centre commercial du Jayon rue Charles de Gaulle à GRIGNY SUR RHÔNE (69) et de Madame OKWIEKA, née GUILLOT, pharmacien titulaire exploitant la SARL« OKWIEKA-GUILLOT» (Pharmacie de la Tour) sise 10 place Jean Jaurès dans la même commune en vue du regroupement de leurs officines vers les locaux actuels de la Pharmacie VIBERT BROUSSE, dossier déclaré complet le 20 janvier 2025 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 5 février 2025 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 6 mars 2025 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 12 mars 2025 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 mars 2025 ;

**Considérant** que la commune de GRIGNY SUR RHÔNE dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit Code est remplie ;

**Considérant** que les locaux actuels de la pharmacie VIBERT BROUSSE sont situés Centre commercial Le Jayon - rue Charles de Gaulle à GRIGNY SUR RHÔNE (69), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : Au nord, les limites sud et sud-est des zones agricoles et naturelles situées en limite communale ; à l'est, la voie ferrée ; au sud, la voie ferrée, la rue Pierre de Bouteiller (D315), l'avenue Jean Moulin, la rue Waldeck Rousseau et l'avenue du 19 mars 1962 (D15E) ; à l'ouest, l'avenue Jacques Chirac (D386) et les limites communales ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie OKWIEKA-GUILLOT est situé 10 place Jean Jaurès dans le même quartier ;

**Considérant** que le regroupement sollicité s'effectue au sein des locaux actuels de la pharmacie VIBERT BROUSSE Centre commercial Le Jayon - rue Charles de Gaulle à GRIGNY SUR RHÔNE ;

**Considérant** la proximité de la pharmacie VIBERT BROUSSE, installée à 1 km environ par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de la pharmacie OKWIEKA-GUILLOT, et sa desserte par des lignes de bus ;

**Considérant** que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 mars 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande sollicitée par la « SELARL VIBERT BROUSSE » et par la « SARL OKWIEKA GUILLOT » représentées respectivement par Madame VIBERT et Monsieur BROUSSE et Madame OKWIEKA professionnels en exercice en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement Centre commercial le Jayon - Rue Charles de Gaulle à GRIGNY SUR RHÔNE (69) et 10 place Jean Jaurès à GRIGNY SUR RHÔNE, vers le centre commercial du Jayon Rue Charles de Gaulle au sein de la même commune est acceptée, sous le n° 69#01456.

Article 2 : L'officine dispose d'un local de stockage implanté à la même adresse, à proximité des locaux principaux, conformément aux dispositions de l'article R5125-8 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 octroyant la licence 69#000988 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence 69#001278 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

## **Arrêté N° 2025-17-0167**

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la plateforme PILOT, laboratoire CREATIS de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Considérant** la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 19 mars 2025, complétée le 28 mars 2025, par plateforme PILOT, laboratoire CREATIS de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon pour le lieu suivant : Campus Lyon Tech Doua – INSA de Lyon – Bâtiment Léonard de Vinci (401) – rez-de-jardin – salle n°18 – 21, avenue Jean Capelle 69621 VILLEURBANNE CEDEX ;

**Considérant** que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu le 31 mars 2025 par le médecin inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R. 1121-14 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée à :

#### INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON

Pour le lieu de recherche suivant :

**Plateforme PILOT, Laboratoire CREATIS**

**Campus Lyon Tech Doua – INSA de Lyon**

**Bâtiment Léonard de Vinci (401) – rez-de-jardin – salle n°18**

**21 avenue Jean Capelle 69621 VILLEURBANNE CEDEX**

sous la responsabilité de :

**Monsieur Olivier BEUF**

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées en dehors d'un lieu de soins.

Ces recherches portent sur les biomatériaux et dispositifs médicaux. Elles **ne comportent pas de première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains entre 18 et 70 ans.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

### Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

## Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
Premier recours, parcours et professions de santé  
Signé,  
Yann LEQUET

## **Arrêté**

Portant détermination des territoires interrégionaux au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-6, L. 5125-6-1, L. 5125-6-2 et D. 5125-6-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'instruction N°DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'avis rendu par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes le 20 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis rendu par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Occitanie le 21 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes le 3 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Occitanie le 28 février 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Occitanie en date du 14 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie en date du 6 mars 2025 ;

**Vu** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes rendu par voie électronique en date du 16 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Occitanie en date du 3 mars 2025 ;

**Vu** les avis rendus par l'ensemble des conseils territoriaux de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date des 6 décembre 2024 (Ain), 13 décembre 2024 (Allier et Puy-de-Dôme), 9 janvier 2025 (Savoie), 15 janvier 2025 (Haute-Loire), 16 janvier 2025 (Rhône), 20 janvier 2025 (Isère), 29 janvier 2025 (Cantal et Ardèche), 31 janvier 2025 (Loire), 3 février 2025 (Haute-Savoie), 7 février 2025 (Drôme) ;

**Vu** les avis rendus par l'ensemble des conseils territoriaux de santé Occitanie en date des 24 janvier 2025 (Pyrénées-Orientales), 30 janvier 2025 (Gard), 4 février (Aude), 6 février 2025 (Hautes-Pyrénées et Tarn et Garonne), 7 février 2025 (Lot), 11 février 2025 (Aveyron), 12 février 2025 (Lozère), 13 février 2025 (Hérault), 14 février 2025 (Haute-Garonne et Tarn), 20 février (Ariège et Gers) ;

**Considérant** qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la

santé publique, par référence à l'un ou plusieurs des critères mentionnés au nouvel article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés par référence aux 1° et 2° critères ;

**Considérant** que l'Agence régionale de santé Occitanie a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° (par référence aux Zones d'Intervention Prioritaire) et 3°critères fixés par l'article D.5125-6-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le nombre d'habitants résidant dans les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ne peut pas dépasser le plafond de 8% en région Auvergne-Rhône-Alpes défini par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 07 juillet 2024 susvisé ;

**Considérant** que le nombre d'habitants résidant dans les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ne peut pas dépasser le plafond de 4% en région Occitanie défini par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 07 juillet 2024 susvisé ;

**Considérant** que la maille territoriale retenue par l'instruction du 1<sup>er</sup> août 2024 susvisée pour définir les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique est le territoire de vie-santé,

## ARRETE

### Article 1

La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Le **TVS de Maurs (15)** qui comprend les communes suivantes :

Pour l'Aveyron (12) : Saint-Santin

Pour le Cantal (15) : Boisset, Puycapel, Cassaniouze, Leynhac, Marcolès, Maurs, Parlan, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saury, Sénezergues, Le Trioulou

Pour le Lot (46) : Bagnac-sur-Célé, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière, Laurettes, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Sénailac-Latronquière, Bessonies

Le **TVS de Langogne (48)** qui comprend les communes suivantes :

Pour l'Ardèche (07) : Astet, Borne, Cellier-du-Luc, Coucouron, Cros-de-Géorand, Issanlas, Le Lac-d'Issarlès, Lachapelle-Graillouse, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Le Plagnal, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Etienne-de-Ludgarès, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle

Pour la Haute-Loire (43) : Arlempdes, Barges, Lafarre, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Vénérand, Vielprat

Pour la Lozère (48) : Arzenc-de-Randon, Auroux, La Bastide-Puylaurent, Bel-Air-Val-d'Ance, Chastanier, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Cheylard-l'Evêque, Grandrieu, Langogne, Luc, Montbel, Naussac-Fontanes, La Panouse, Pierrefiche, Prévencières, Rocles, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Sauveur-de-Ginestoux

## **Article 2**

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le directeur général de l'agence de santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié aux recueils administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie.

Fait à Lyon, le 18 avril 2025

à Montpellier le 18 avril 2025

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé,  
Cécile COURREGES

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours,  
Signé,  
Pascal DURAND

**Décision N°2025-19-0078**

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Marion MURET, infirmière anesthésiste diplômée d'Etat

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28, R. 4113-111 à R. 4113-114, R. 4311-53 et R. 4312-1 à R. 4312-92 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Le droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Marion MURET, infirmière diplômée d'Etat, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3**

Madame Marion MURET est entendue le vendredi 25 avril 2025 à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, sis au 241 rue Garibaldi à LYON (69003), par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Elle peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

**Article 4**

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation de Madame Marion MURET sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14 du code précité.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, du président du conseil départemental du Rhône de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 23 avril 2025

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

*La Préfète*

Lyon, le 17 avril 2025

ARRÊTÉ n°2025-84

**RELATIF A**  
**LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES DE L'ÉPICÉA COMMUN DANS LES**  
**PEUPLEMENTS ATTEINTS**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;
- Vu** les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 24-008 du 16 janvier 2024 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, se sont poursuivies et amplifiées les années suivantes et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements *a priori* de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les dépérissements constatés par l'Office national en forêt publique ont progressé en 2024 par rapport à 2023 dans les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie ;
- si ces mêmes dépérissements ont marqué le pas en 2024 en Savoie et dans le Massif central, la situation reste préoccupante ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie.

**Considérant** que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Zone de lutte obligatoire**

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

## **Article 2 : Obligations des propriétaires**

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

- de mesures curatives :
  - faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
  - à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;
- de mesures préventives :
  - faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
    - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
    - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

**Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).**

## **Article 3 : Obligations des exploitants**

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 : Surveillance du territoire et signalement**

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service régional de la forêt, du bois et des énergies de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5 : Réglementation particulière**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

## **Article 6 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2025.

## **Article 7 : Mise en exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office national des forêts, la directrice du Centre national de la propriété forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

*Signé*

Fabienne BUCCIO

## Annexe

### Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2025)

Département de l'Ain :

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	01002	Ceyzérieu	01073
Ambérieu-en-Bugey	01004	Chaley	01076
Ambléon	01006	Challes-la-Montagne	01077
Ambronay	01007	Champagne-en-Valromey	01079
Andert-et-Condon	01009	Champdor-Corcelles	01080
Anglefort	01010	Champfromier	01081
Apremont	01011	Chanay	01082
Aranc	01012	Charix	01087
Arandas	01013	Chevry	01103
Arbent	01014	Nivigne et Suran	01095
Arboys-en-Bugey	01015	Chazey-Bons	01098
Argis	01017	Cheignieu-la-Balme	01100
Armix	01019	Chevillard	01101
Artemare	01022	Chézery-Forens	01104
Bellignat	01031	Cize	01106
Valserhône	01033	Cleyzieu	01107
Belley	01034	Coligny	01108
Belleydoux	01035	Collonges	01109
Valromey sur Séran	01036	Colomieu	01110
Bénonces	01037	Conand	01111
Bettant	01041	Condamine-la-Doye	01112
Billiat	01044	Confort	01114
Bolozon	01051	Contrevoz	01116
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	Conzieu	01117
Brégnier-Cordon	01058	Corbonod	01118
Brénod	01060	Corlier	01121
Brens	01061	Corveissiat	01125
Brion	01063	Courmangoux	01127
Briord	01064	Cressin-Rochefort	01133
La Burbanche	01066	Crozet	01135
Ceignes	01067	Culoz-Béon	01138
Cerdon	01068	Cuzieu	01141
Cessy	01071	Divonne-les-Bains	01143

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>
Dortan	01148	Massignieu-de-Rives	01239
Douvres	01149	Matafelon-Granges	01240
Drom	01150	Mérignat	01242
Echallon	01152	Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Echenevex	01153	Mijoux	01247
Evosges	01155	Montagnieu	01255
Farges	01158	Montanges	01257
Flaxieu	01162	Montréal-la-Cluse	01265
Béard-Géovreissiat	01170	Nurieux-Volognat	01267
Géovreisset	01171	Murs-et-Gélignieux	01268
Gex	01173	Nantua	01269
Giron	01174	Neuville-sur-Ain	01273
Grand-Corent	01177	Les Neyrolles	01274
Grilly	01180	Nivollet-Montgriffon	01277
Groissiat	01181	Oncieu	01279
Hautecourt-Romanèche	01184	Ordonnaz	01280
Plateau d'Hauteville	01185	Outriaz	01282
Haut-Valromey	01187	Oyonnax	01283
Injoux-Génissiat	01189	Parves et Nattages	01286
Innimond	01190	Péron	01288
Izenave	01191	Peyriat	01293
Izernore	01192	Peyrieu	01294
Izieu	01193	Plagne	01298
Journans	01197	Polliou	01302
Jujurieux	01199	Poncin	01303
La Balme sur Cerdon	01200	Port	01307
Lagnieu	01202	Pouillat	01309
Le Poizat-Lalleyriat	01204	Prémeyzel	01310
Lantenay	01206	Prémillieu	01311
Lavours	01208	Ramasse	01317
Léaz	01209	Revonnas	01321
Lélex	01210	Rossillon	01329
Leyssard	01214	Ruffieu	01330
Surjoux L'hôpital	01215	Saint-Alban	01331
Lhuis	01216	Groslee-Saint-Benoît	01338
Lompnas	01219	Saint-Germain-de-Joux	01357
Magnieu	01227	Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Maillat	01228	Saint-Jean-de-Gonville	01360
Marchamp	01233	Saint-Jean-le-Vieux	01363
Marignieu	01234	Saint-genis Pouilly	01354
Martignat	01237	Saint-Martin-de-Bavel	01372

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Salavre	01391
Samognat	01392
Sault-Brénaz	01396
Seillonnaz	01400
Ségny	01399
Sergy	01401
Serrières-de-Briord	01403
Serrières-sur-Ain	01404
Seyssel	01407
Simandre-sur-Suran	01408
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Souclin	01411
Talissieu	01415
Tenay	01416
Thoiry	01419
Torcieu	01421
Val-Revermont	01426
Vaux-en-Bugey	01431
Verjon	01432
Vesancy	01436
Vieu-d'Izenave	01441
Villebois	01444
Villereversure	01447
Villes	01448
Virieu-le-Grand	01452
Arvière en Valromey	01453
Virignin	01454
Vongnes	01456

Département du Cantal :

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Allanche	15001	Drugeac	15063
Ally	15003	Escorailles	15064
Anglards-de-salers	15006	Le Falgoux	15066
Antignac	15008	Le Fau	15067
Apchon	15009	Ferrières-Saint-Mary	15069
Arches	15010	Fontanges	15070
Arpajon-sur-Cère	15012	Freix-Anglards	15072
Auriac-l'Église	15013	Giou-de-Mamou	15074
Aurillac	15014	Girgols	15075
Auzers	15015	Jaleyrac	15079
Ayrens	15016	Joursac	15080
Badailhac	15017	Jou-sous-Monjou	15081
Barriac-les-Bosquets	15018	Jussac	15083
Bassignac	15019	Labrousse	15085
Beaulieu	15020	Lacapelle-Viescamp	15088
Bonnac	15022	Landeyrat	15091
Brageac	15024	Lanobre	15092
Albepierre-Bredons	15025	Laroquevieille	15095
Carlat	15028	Lascelle	15096
Celles	15031	Laurie	15098
Celoux	15032	Laveissenet	15100
Chalinargues	15035	Laveissière	15101
Chalvignac	15036	Lavigerie	15102
Champagnac	15037	Leyvaux	15105
Champs-sur-Tarentaise-Marchal	15038	Lugarde	15110
Chanterelle	15040	Madic	15111
La Chapelle-d'Alagnon	15041	Mandailles-Saint-Julien	15113
La Chapelle-Laurent	15042	Marcenat	15114
Charmensac	15043	Marchastel	15116
Chausсенac	15046	Marmanhac	15118
Chavagnac	15047	Massiac	15119
Chazelles	15048	Mauriac	15120
Cheylade	15049	Méallet	15123
Le Claux	15050	Menet	15124
Collandres	15052	Molèdes	15126
Condat	15054	Molompize	15127
Crandelles	15056	La Monselie	15128
Cros-de-Ronesque	15058	Montboudif	15129
Dienne	15061	Le Monteil	15131

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>
Montgreleix	15132	Salers	15219
Moussages	15137	Salins	15220
Murat	15138	Sansac-de-Marmiesse	15221
Naucelles	15140	Sauvat	15223
Neussargues-Moissac	15141	Ségur-les-Villas	15225
Pailherols	15146	Sourniac	15230
Peyrusse	15151	Teissières-de-Cornet	15233
Pleaux	15153	Thiézac	15236
Polminhac	15154	Tournemire	15238
Pradiers	15155	Trémouille	15240
Rageade	15158	Trizac	15243
Raulhac	15159	Valette	15246
Reilhac	15160	Valjouze	15247
Riom-ès-Montagnes	15162	Le Vaulmier	15249
Saignes	15169	Vebret	15250
Saint-Amandin	15170	Velzic	15252
Sainte-Anastasie	15171	Vernols	15253
Saint-Bonnet-de-Condat	15173	Veyrières	15254
Saint-Bonnet-de-Salers	15174	Vézac	15255
Saint-Cernin	15175	Vèze	15256
Saint-Chamant	15176	Vezels-Roussy	15257
Saint-Cirgues-de-Jordanne	15178	Vic-sur-Cère	15258
Saint-Cirgues-de-Malbert	15179	Le Vigean	15261
Saint-Clément	15180	Virargues	15263
Saint-Étienne-de-Carlat	15183	Ydes	15265
Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	Yolet	15266
Sainte-Eulalie	15186	Ytrac	15267
Saint-Hippolyte	15190	Besse	15269
Saint-Illide	15191		
Saint-Jacques-des-Blats	15192		
Saint-Martin-Cantalès	15200		
Saint-Martin-Valmeroux	15202		
Saint-Mary-le-Plain	15203		
Saint-Paul-des-Landes	15204		
Saint-Paul-de-Salers	15205		
Saint-Pierre	15206		
Saint-Poncy	15207		
Saint-Projet-de-Salers	15208		
Saint-Saturnin	15213		
Saint-Simon	15215		
Saint-Vincent-de-Salers	15218		

Département de l'Isère

Nom de la commune	Code INSEE
Ambel	38008
La Salette-Fallavaux	38469
Le Sappey-En-Chartreuse	38471
Sassenage	38474
Septeme	38480
Seyssinet-Pariset	38485
Serpaize	38484
Anthon	38011
Artas	38015
Siccieu St Julien-Carisieu	38488
Seyssins	38486
Sillans	38490
Sonnay	38496
Succieu	38498
Thodure	38505
Theys	38504
Tignieu-Jameyzieu	38507
Le Touvet	38511
Torchefelon	38508
Trept	38515
Auberives-En-Royans	38018
Auberives-Sur-Vareze	38019
La Tronche	38516
Treffort	38513
Treminis	38514
Varces-Allieres-Et-Risset	38524
Valjouffrey	38522
Vaujany	38527
Vaulnaveys-Le-Haut	38529
Velanne	38531
Vernioz	38536
Le Versoud	38538
Veyssilieu	38542
Vignieu	38546
Vif	38545
Villard-Reymond	38551
Villefontaine	38553
Ville-Sous-Anjou	38556
Villeneuve-De-Marc	38555
Villette-D'Anthon	38557
Voissant	38564

Voiron	38563
Les Abrets En Dauphine	38001
Allevard	38006
Anjou	38009
Assieu	38017
Voreppe	38565
La Batie-Montgascon	38029
Besse	38040
Champier	38069
Chanteperier	38073
Charantonnay	38081
Chateau-Bernard	38090
Chevrieres	38099
Chichilianne	38103
Chirens	38105
Cour-Et-Buis	38134
Courtenay	38135
Dizimieu	38146
Doissin	38147
Engins	38153
Estrablin	38157
Avignonet	38023
Eyzin-Pinet	38160
Hieres-Sur-Amby	38190
Meylan	38229
Beaufin	38031
Beauvoir-En-Royans	38036
Bernin	38039
Bevenais	38042
Bilieu	38043
Bressieux	38056
Monsteroux-Milieu	38244
Montagne	38245
Montagnieu	38246
Montaud	38248
Le Monestier-Du-Percy	38243
Nantes-En-Ratier	38273
Notre-Dame-De-L'Osier	38278
Bizonnes	38046
La Flachere	38166
La Forteresse	38171
Freney-D Oisans (Le)	38173

Oz	38289
Percy (Le)	38301
Pisieu	38307
Pommier-De-Beaurepaire	38311
Roissard	38342
Rovon	38345
Saint-Appolinard	38360
Saint-Chef	38374
Biviers	38045
Saint-Christophe-En-Oisans	38375
Saint-Julien-De-L'Herms	38406
Saint-Martin-De-Clelles	38419
Saint-Michel-Les-Portes	38429
Crets En Belledonne	38439
Saint-Pierre-De-Chartreuse	38442
Chatel-En-Trieves	38456
Saint-Sorlin-De-Vienne	38459
Saint-Victor-De-Cessieu	38464
Savas-Mepin	38476
Porte Des Bonnevaux	38479
Soleymieu	38494
Teche	38500
Tullins	38517
Vertrieu	38539
Villard-De-Lans	38548
Vinay	38559
Viriville	38561
Allemont	38005
Le Bourg-D'Oisans	38052
Chatte	38095
Blandin	38047
Le Bouchage	38050
Lavaldens	38207
Montseveroux	38259
Serre Nerpel	38275
Parmilieu	38295
Primarette	38324
Roybon	38347
Saint Antoine L'Abbaye	38359
Saint-Baudille-De-La-Tour	38365
Saint-Bonnet-De-Chavagne	38370
Saint-Lattier	38410
Varacieux	38523

Vatillieu	38526
Vienne	38544
Mens	38226
Roche	38339
Ruy-Montceau	38348
Bresson	38057
Brezins	38058
Brion	38060
Burcin	38063
Champagnier	38068
Champ-Sur-Drac	38071
Charancieu	38080
La Chapelle-De-La-Tour	38076
Charvieu-Chavagneux	38085
Chassignieu	38089
Chasse-Sur-Rhone	38087
Chelieu	38098
Cheyssieu	38101
Granieu	38183
Herbeys	38188
Le Grand-Lemps	38182
Gua (Le)	38187
Chavanoz	38097
Chezeneuve	38102
Meysies	38232
Monestier-D Ambel	38241
Chonas-L'Ambellan	38107
Montchaboud	38252
Cholonge	38106
Saint-Martin-De-La-Cluze	38115
Monestier-De-Clermont	38242
Montcarra	38250
Montfalcon	38255
Monteynard	38254
Morestel	38261
Clonas-Sur-Vareze	38114
Romagnieu	38343
Royas	38346
Cognet	38116
Corbelin	38124
Colombe	38118
Cornillon-En-Trieves	38127
Les Cotes-De-Corps	38132

Crachier	38136
Culin	38141
Diemoz	38144
Domene	38150
Echirolles	38151
Entraigues	38154
Eybens	38158
Eydoche	38159
Flacheres	38167
Faverges-De-La-Tour	38162
Fontaine	38169
Fontanil-Cornillon	38170
La Frette	38174
Gillonnay	38180
Grenay	38184
Hurtieres	38192
Heyrieux	38189
Izeaux	38194
Huez	38191
Janneyrias	38197
Jarcieu	38198
Laffrey	38203
Laval-En-Belledonne	38206
Leyrieu	38210
Lieudieu	38211
Lentiol	38209
Longechenal	38213
Marnans	38221
Maubec	38223
Meyrieu-Les-Etangs	38231
Mont-Saint-Martin	38258
La Morte	38264
Le Mottier	38267
Le Moutaret	38268
La Mure	38269
Motte-Saint-Martin (La)	38266
La Murette	38270
Notre-Dame-De-Commiers	38277
Notre-Dame-De-Mesage	38279
Ornacieux-Balbins	38284
Oytier-Saint-Oblas	38288
Pact	38290
Le Passage	38296

Le Peage-De-Roussillon	38298
La Pierre	38303
Pierre-Chatel	38304
Polienas	38310
Poisat	38309
Pellafol	38299
Le Pont-De-Beauvoisin	38315
Ponsonnas	38313
Pont-De-Cheruy	38316
Le Pont-De-Claix	38317
Pont-En-Royans	38319
Pressins	38323
Prunieres	38326
Renage	38332
Quincieu	38330
Quet-En-Beaumont	38329
Les Roches-De-Condrieu	38340
Sablons	38349
Saint-Alban-De-Roche	38352
Roussillon	38344
Rochetoirin	38341
Saint-Alban-Du-Rhone	38353
Saint-Romain-De-Jalionas	38451
Saint-Savin	38455
Saint-Romans	38453
Saint-Sorlin-De-Morestel	38458
Saint-Andeol	38355
Saint-Aupre	38362
Saint-Andre-Le-Gaz	38357
Sainte-Anne-Sur-Gervonde	38358
Saint-Barthelemy	38363
Saint-Arey	38361
Saint-Cassien	38373
Saint-Clair-De-La-Tour	38377
Saint-Didier-De-La-Tour	38381
Saint-Didier-De-Bizonnes	38380
Saint-Egreve	38382
Saint-Etienne-De-Saint-Geoirs	38384
Saint-Geoirs	38387
Saint-Hilaire-De-La-Cote	38393
Saint-Hilaire-De-Brens	38392
Saint-Honore	38396
Saint-Jean-D'Avelanne	38398

Saint-Jean-De-Vaulx	38402
Saint-Just-De-Claix	38409
Saint-Jean-Le-Vieux	38404
Sainte-Luce	38414
Saint-Laurent-En-Beaumont	38413
Sainte-Marie-D'Alloix	38417
Saint-Martin-De-Vaulserre	38420
Ste Marie Du Mont	38418
Saint-Martin-Le-Vinoux	38423
Saint-Maurice-L'Exil	38425
Saint-Maurice-En-Trieves	38424
Saint-Michel-En-Beaumont	38428
Saint-Mury-Monteymond	38430
Saint-Michel-De-Saint-Geoirs	38427
Saint-Maximin	38426
Saint-Nazaire-Les-Eymes	38431
Saint-Ondras	38434
Saint-Nicolas-De-Macherin	38432
Saint-Paul-De-Varces	38436
Saint Paul D Izeaux	38437
Saint-Pierre-De-Mearoz	38444
Saint-Pierre-De-Mesage	38445
Sardieu	38473
Saint-Prim	38448
Saint-Theoffrey	38462
Salagnon	38467
La Salle-En-Beaumont	38470
L'Albenc	38004
Annoisin-Chatelans	38010
Aoste	38012
Les Adrets	38002
Apprieu	38013
Les Avenieres-Veyrins-Thuellin	38022
Auris	38020
La Balme-Les-Grottes	38026
Beaucroissant	38030
Barraux	38027
Beaufort	38032
Beaulieu	38033
Bellegarde-Poussieu	38037
Sarcenas	38472
Satolas-Et-Bonce	38475
Salaise-Sur-Sanne	38468

Beauvoir-De-Marc	38035
Beaurepaire	38034
Belmont	38038
Biol	38044
Bessins	38041
Bonnefamille	38048
Bossieu	38049
Bouge-Chambalud	38051
Bourgoin-Jallieu	38053
Bouvesse-Quirieu	38054
Brangues	38055
Brie-Et-Angonnes	38059
La Buisse	38061
La Buissiere	38062
Cessieu	38064
Chamagnieu	38067
Chabons	38065
Chanas	38072
Chalon	38066
Chantesse	38074
Le Champ-Pres-Froges	38070
Chapareillan	38075
La Chapelle-De-Surieu	38077
Charavines	38082
La Chapelle-Du-Bard	38078
Charette	38083
Chasselay	38086
Charnecles	38084
Chateaufilain	38091
Chatelus	38092
Sechilienne	38478
Serezin-De-La-Tour	38481
Sermerieu	38483
Sievoz	38489
Seyssuel	38487
Sinard	38492
Chatenay	38093
Sousville	38497
Chatonnay	38094
La Sone	38495
La Terrasse	38503
Le Cheylas	38100
Susville	38499

Tencin	38501
Tramole	38512
Chuzelles	38110
Clavans-En-Haut-Oisans	38112
Clelles	38113
Claix	38111
Cognin-Les-Gorges	38117
La Combe-De-Lancey	38120
Vourey	38566
Corenc	38126
Corps	38128
Les Cotes-D'Arey	38131
La Cote-Saint-Andre	38130
Coublevie	38133
Correncon-En-Vercors	38129
Cremieu	38138
Cras	38137
Creys-Mepieu	38139
Crolles	38140
Dolomieu	38148
Domarin	38149
Eclose-Badinieres	38152
Les Eparres	38156
Entre-Deux-Guiers	38155
Faramans	38161
La Tour-Du-Pin	38509
Le Haut-Breda	38163
Four	38172
Frogès	38175
Gieres	38179
Valencogne	38520
Valbonnais	38518
Valencin	38519
Garde (La)	38177
Frontonas	38176
Goncelin	38181
Gresse-En-Vercors	38186
Grenoble	38185
L'Isle-D'Abeau	38193
Izeron	38195
Jarrie	38200
Lans-En-Vercors	38205
Jardin	38199

Lalley	38204
Lavars	38208
Livet-Et-Gavet	38212
Lumbin	38214
Marcieu	38217
Massieu	38222
Marcilloles	38218
Malleval-En-Vercors	38216
Luzinay	38215
Marcollin	38219
Mayres-Savel	38224
Autrans-Meaudre En Vercors	38225
Meyrie	38230
Merlas	38228
Miribel-Les-Echelles	38236
Moidieu-Detourbe	38238
Miribel-Lanchatre	38235
Vasselin	38525
Valette (La)	38521
Vaulx-Milieu	38530
Mizoen	38237
Moirans	38239
Montalieu-Vercieu	38247
Moissieu-Sur-Dolon	38240
Montbonnot-Saint-Martin	38249
Montferrat	38256
Les Deux Alpes	38253
Montrevel	38257
Morette	38263
Moras	38260
La Motte-D'Aveillans	38265
Murianette	38271
Murinai	38272
Nivolas-Vermelle	38276
Noyarey	38281
Notre-Dame-De-Vaulx	38280
Optevoz	38282
Oris-En-Rattier	38283
Oulles	38286
Oyeu	38287
Ornon	38285
Panossas	38294
Vaulnaveys-Le-Bas	38528

Pajay	38291
Villages Du Lac De Paladru	38292
Arandon-Passins	38297
Penol	38300
Plan	38308
Pontcharra	38314
Pont-Eveque	38318
Prebois	38321
Porcieu-Amblagnieu	38320
Presles	38322
Proveysieux	38325
Quaix-En-Chartreuse	38328
Rencurel	38333
Revel	38334
Reventin-Vaugris	38336
Reaumont	38331
La Riviere	38338
Revel-Tourdan	38335
Rives	38337
Sainte-Agnes	38350
Saint-Agnin-Sur-Bion	38351
Saint-Albin-De-Vaulserre	38354
Venon	38533
Venerieu	38532
La Verpilliere	38537
Verna	38535
Veurey-Voroize	38540
Vezeronce-Curtin	38543
Villard-Bonnot	38547
Villard-Reculas	38550
Villard-Saint-Christophe	38552
Villard-Notre-Dame	38549
Saint-Andre-En-Royans	38356
Saint-Barthelemy-De-Sechilienn	38364
Saint-Blaise-Du-Buis	38368
Saint-Baudille-Et-Pipet	38366
Sainte-Blandine	38369
Saint-Bueil	38372
Saint-Christophe-Sur-Guiers	38376
Saint-Clair-Du-Rhone	38378
Saint Clair Sur Galaure	38379
Saint-Etienne-De-Crossey	38383
Saint-Georges-De-Commiers	38388

Saint-Gervais	38390
Saint-Guillaume	38391
Saint-Geoire-En-Valdaine	38386
Saint-Hilaire-Du-Rosier	38394
Plateau-Des-Petites-Roches	38395
Saint-Jean-De-Bournay	38399
Saint-Ismier	38397
Saint-Jean-De-Moirans	38400
Saint-Jean-De-Soudain	38401
Saint-Georges-D'Esperanche	38389
Saint-Joseph-De-Riviere	38405
Saint-Jean-D Herans	38403
La Sure En Chartreuse	38407
Saint-Just-Chaleyssin	38408
Saint-Marcel-Bel-Accueil	38415
Saint-Laurent-Du-Pont	38412
Saint-Marcellin	38416
Saint-Martin-D'Herès	38421
Saint-Martin-D'Uriage	38422
St Nizier Du Moucherotte	38433
Saint-Pierre-De-Bressieux	38440
Saint-Paul-Les-Monestier	38438
Saint-Pierre-De-Cherennes	38443
Saint-Quentin-Sur-Isere	38450
Saint-Pierre-D'Entremont	38446
Saint-Quentin-Fallavier	38449
Saint-Sauveur	38454
Saint-Romain-De-Surieu	38452
Saint-Simeon-De-Bressieux	38457
Saint-Sulpice-Des-Rivoires	38460
Saint-Verand	38463
Saint-Victor-De-Morestel	38465
Saint-Vincent-De-Mercuze	38466
Villemoirieu	38554
Villette-De-Vienne	38558
Val-De-Virieu	38560
Vizille	38562
Agnin	38003
Chamrousse	38567
Chimilin	38104
Choranche	38108
Chozeau	38109

Département du Puy-de-Dôme :

Nom de la commune	Code INSEE
Aix-La-Fayette	63002
Ambert	63003
Arconsat	63008
Arlanc	63010
Aubusson-D'Auvergne	63015
Augerolles	63016
Auzelles	63023
Baffie	63027
Bertignat	63037
Beurieres	63039
Brousse	63056
Le Brugeron	63057
Celles-Sur-Durolle	63066
Chabreloche	63072
Chambon-Sur-Dolore	63076
Champagnat-Le-Jeune	63079
Champetieres	63081
La Chapelle-Agnon	63086
Chateldon	63102
La Chaulme	63104
Chaumont-Le-Bourg	63105
Condat-Les-Montboissier	63119
Courpiere	63125
Cunlhat	63132
Doranges	63137
Dorat	63138
Dore-L'Eglise	63139
Echandelys	63142
Egliseneuve-Des-Liards	63145
Eglisolles	63147
Escoutoux	63151
Fayet-Ronaye	63158
La Forie	63161
Fournols	63162
Grandrif	63173
Grandval	63174
Job	63179
Lachaux	63184
Marat	63207
Marsac-En-Livradois	63211
Mayres	63218
Medeyrolles	63221
Le Monestier	63230
La Monnerie-Le-Montel	63231

Nom de la commune	Code INSEE
Novacelles	63256
Olliergues	63258
Olmet	63260
Palladuc	63267
Paslieres	63271
Peslieres	63277
Puy-Guillaume	63291
La Renaudie	63298
Ris	63301
Saillant	63309
Sainte-Agathe	63310
Saint-Alyre-D'Arlanc	63312
Saint-Amant-Roche-Savine	63314
Saint-Antheme	63319
Saint-Bonnet-Le-Bourg	63323
Saint-Bonnet-Le-Chastel	63324
Sainte-Catherine	63328
Saint-Clement-De-Valorgue	63331
Saint-Dier-D'Auvergne	63334
Saint-Eloy-La-Glaciere	63337
Saint-Ferreol-Des-Cotes	63341
Saint-Genes-La-Tourette	63348
Saint-Germain-L'Herm	63353
Saint-Gervais-Sous-Meymont	63355
Saint-Jean-Saint-Gervais	63367
Saint-Just	63371
Saint-Martin-Des-Olmes	63374
Saint-Martin-D'Ollieres	63376
Saint-Pierre-La-Bourlhonne	63384
Saint-Quentin-Sur-Sauxillanges	63389
Saint-Remy-Sur-Durolle	63393
Saint-Romain	63394
Saint-Sauveur-La-Sagne	63398
Saint-Victor-Montvianeix	63402
Sauvessanges	63412
Sauxillanges	63415
Sugeres	63423
Thiers	63430
Thiolieres	63431
Valcivieres	63441
Valz-Sous-Chateauneuf	63442
Le-Vernet-Chaméane	63448
Vertolaye	63454
Viscomtat	63463

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>
Viverols	63465
Vollore-Montagne	63468
Vollore-Ville	63469

Département de Savoie :

Nom de la commune	Code INSEE
Aiguebelette-le-Lac	73001
Aiguebelle	73002
Aigueblanche	73003
Aillon-le-Jeune	73004
Aillon-le-Vieux	73005
Aime-la-Plagne	73006
Aiton	73007
Aix-les-Bains	73008
Albertville	73011
Albiez-le-Jeune	73012
Albiez-Montrond	73013
Allondaz	73014
Les Allues	73015
Apremont	73017
Arbin	73018
Argentine	73019
Arith	73020
Arvillard	73021
Attignat-Oncin	73022
Aussois	73023
Les Avanchers-Valmorel	73024
Avressieux	73025
Avrieux	73026
Ayn	73027
La Balme	73028
Barberaz	73029
Barby	73030
Bassens	73031
La Bâthie	73032
La Bauche	73033
Beaufort	73034
Bellecombe-en-Bauges	73036
Les Belleville	73257
Belmont-Tramonet	73039
Bessans	73040
Betton-Bettonet	73041
Billième	73042
La Biolle	73043
Le Bois	73045
Bonneval	73046
Bonneval-sur-Arc	73047

Bonvillard	73048
Bonvillaret	73049
Bourdeau	73050
Bourg-Saint-Maurice	73054
Le Bourget-du-Lac	73051
Bourget-en-Huile	73052
Bourgneuf	73053
Bozel	73055
Bramans	73056
Brides-les-Bains	73057
La Bridoire	73058
Brison-Saint-Innocent	73059
Césarches	73061
Cevins	73063
Challes-les-Eaux	73064
Chambéry	73065
La Chambre	73067
Chamousset	73068
Chamoux-sur-Gelon	73069
Champ-Laurent	73072
Champagneux	73070
Champagny-en-Vanoise	73071
Chanaz	73073
La Chapelle	73074
La Chapelle-Blanche	73075
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	73076
La Chapelle-Saint-Martin	73078
Les Chapelles	73077
Châteauneuf	73079
Le Châtel	73080
Le Châtelard	73081
La Chavanne	73082
Les Chavannes-en-Maurienne	73083
Chignin	73084
Chindrieux	73085
Cléry	73086
Cognin	73087
Cohennoz	73088
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	73089
La Compôte	73090

Conjux	73091
Corbel	73092
Crest-Voland	73094
La Croix-de-la-Rochette	73095
Cruet	73096
Curienne	73097
Les Déserts	73098
Détrier	73099
Domessin	73100
Doucy-en-Bauges	73101
Drumettaz-Clarafond	73103
Dullin	73104
Les Échelles	73105
École	73106
Entrelacs	73010
Entremont-le-Vieux	73107
Épierre	73109
Esserts-Blay	73110
Étable	73111
Feissons-sur-Isère	73112
Feissons-sur-Salins	73113
Flumet	73114
Fontcouverte-la-Toussuire	73116
Fourneaux	73117
Francin	73118
Freney	73119
Fréterive	73120
Frontenex	73121
Gerbaix	73122
La Giettaz	73123
Gilly-sur-Isère	73124
Gresin	73127
Grésy-sur-Aix	73128
Grésy-sur-Isère	73129
Grignon	73130
Hautecour	73131
Hauteluce	73132
Hauteville	73133
Hermillon	73135
Jacob-Bellecombette	73137
Jarrier	73138
Jarsy	73139
Jongieux	73140

Laissaud	73141
Landry	73142
Lanslebourg-Mont-Cenis	73143
Lanslevillard	73144
La Léchère	73187
Lépin-le-Lac	73145
Lescheraines	73146
Loisieux	73147
Lucey	73149
Les Marches	73151
Marcieux	73152
Marthod	73153
Mercury	73154
Méry	73155
Meyrieux-Trouet	73156
Modane	73157
Les Mollettes	73159
Montagnole	73160
Montagny	73161
Montailleur	73162
Montaimont	73163
Montcel	73164
Montendry	73166
Montgellafrey	73167
Montgilbert	73168
Monthion	73170
Montmélian	73171
Montricher-Albanne	73173
Montsapey	73175
Montvalezan	73176
Montvernier	73177
La Motte-en-Bauges	73178
La Motte-Servolex	73179
Motz	73180
Moûtiers	73181
Mouxy	73182
Myans	73183
Nances	73184
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186
Notre-Dame-des-Millières	73188
Notre-Dame-du-Cruet	73189
Notre-Dame-du-Pré	73190
Novalaise	73191

Le Noyer	73192
Ontex	73193
Orelle	73194
Pallud	73196
Peisey-Nancroix	73197
La Perrière	73198
La Plagne Tarentaise	73150
Planaise	73200
Planay	73201
Plancherine	73202
Le Pont-de-Beauvoisin	73204
Pontamafrey-Montpascal	73203
Le Pontet	73205
Pralognan-la-Vanoise	73206
Presle	73207
Pugny-Chatenod	73208
Puygros	73210
Queige	73211
Randens	73212
La Ravoire	73213
Rochefort	73214
La Rochette	73215
Rognaix	73216
Rotherens	73217
Ruffieux	73218
Saint-Alban-d'Hurtières	73220
Saint-Alban-de-Montbel	73219
Saint-Alban-des-Villards	73221
Saint-Alban-Leyse	73222
Saint-André	73223
Saint-Avre	73224
Saint-Baldoph	73225
Saint-Béron	73226
Saint-Bon-Tarentaise	73227
Saint-Cassin	73228
Saint-Christophe	73229
Saint-Colomban-des-Villards	73230
Saint-Étienne-de-Cuines	73231
Saint-Franc	73233
Saint-François-de-Sales	73234
Saint-François-Longchamp	73235
Saint-Genix-sur-Guiers	73236
Saint-Georges-d'Hurtières	73237

Saint-Jean-d'Arves	73242
Saint-Jean-d'Arvey	73243
Saint-Jean-de-Belleville	73244
Saint-Jean-de-Chevelu	73245
Saint-Jean-de-Couz	73246
Saint-Jean-de-la-Porte	73247
Saint-Jean-de-Maurienne	73248
Saint-Jeoire-Prieuré	73249
Saint-Julien-Mont-Denis	73250
Saint-Léger	73252
Saint-Marcel	73253
Saint-Martin-d'Arc	73256
Saint-Martin-de-la-Porte	73258
Saint-Martin-sur-la-Chambre	73259
Saint-Maurice-de-Rotherens	73260
Saint-Michel-de-Maurienne	73261
Saint-Nicolas-la-Chapelle	73262
Saint-Offenge	73263
Saint-Ours	73265
Saint-Oyen	73266
Saint-Pancrace	73267
Saint-Paul	73269
Saint-Paul-sur-Isère	73268
Saint-Pierre-d'Albigny	73270
Saint-Pierre-d'Alvey	73271
Saint-Pierre-d'Entremont	73274
Saint-Pierre-de-Belleville	73272
Saint-Pierre-de-Curtille	73273
Saint-Pierre-de-Genébroz	73275
Saint-Pierre-de-Soucy	73276
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278
Saint-Sorlin-d'Arves	73280
Saint-Sulpice	73281
Saint-Thibaud-de-Couz	73282
Saint-Vital	73283
Sainte-Foy-Tarentaise	73232
Sainte-Hélène-du-Lac	73240
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241
Sainte-Marie-d'Alvey	73254
Sainte-Marie-de-Cuines	73255
Sainte-Reine	73277
Salins-Fontaine	73284
Sééz	73285

Serrières-en-Chautagne	73286
Sollières-Sardières	73287
Sonnaz	73288
La Table	73289
Termignon	73290
Thénésol	73292
Thoiry	73293
La Thuile	73294
Tignes	73296
Tournon	73297
Tours-en-Savoie	73298
Traize	73299
Tresserve	73300
Trévignin	73301
La Trinité	73302
Ugine	73303
Val-d'Isère	73304
Valloire	73306
Valmeinier	73307
Venthon	73308

Verel-de-Montbel	73309
Verel-Pragondran	73310
Le Verneil	73311
Verrens-Arvey	73312
Verthemex	73313
Villard-d'Héry	73314
Villard-Léger	73315
Villard-Sallet	73316
Villard-sur-Doron	73317
Villarembert	73318
Villargondran	73320
Villarodin-Bourget	73322
Villaroger	73323
Villaroux	73324
Vimines	73326
Vions	73327
Viviers-du-Lac	73328
Voglans	73329
Yenne	73330

Département de la Haute-Savoie :

Nom de la commune	Code INSEE
Abondance	74001
Alby-sur-cheran	74002
Alex	74003
Alleves	74004
Allinges	74005
Allonzier-la-caille	74006
Amancy	74007
Ambilly	74008
Andilly	74009
Annecy	74010
Annemasse	74012
Anthy-sur-leman	74013
Araches-la-frasse	74014
Arbusigny	74015
Archamps	74016
Arenthon	74018
Argonay	74019
Armoy	74020
Arthaz-pont-notre-dame	74021
Ayze	74024
Ballaison	74025
La balme de sillingy	74026
La balme-de-thuy	74027
Bassy	74029
La baume	74030
Beaumont	74031
Bellevaux	74032
Bernex	74033
Le biot	74034
Bloye	74035
Bluffy	74036
Boege	74037
Bogeve	74038
Bonne	74040
Bonnevaux	74041
Bonneville	74042
Bons-en-chablais	74043
Bossey	74044
Le bouchet-mont-charvin	74045
Boussy	74046
Brenthonne	74048
Brison	74049
Burdignin	74050
Cercier	74051
Cernex	74052
Cervens	74053

Nom de la commune	Code INSEE
Chainaz-les-frasses	74054
Challonges	74055
Chamonix-mont-blanc	74056
Champanges	74057
La chapelle-d'abondance	74058
La chapelle-rambaud	74059
La chapelle-saint-maurice	74060
Chapeiry	74061
Charvonnex	74062
Chatel	74063
Chatillon-sur-cluses	74064
Chaumont	74065
Chavannaz	74066
Chavanod	74067
Chene-en-semine	74068
Chenex	74069
Chens-sur-leman	74070
Chessenaz	74071
Chevaline	74072
Chevenoz	74073
Chevrier	74074
Chilly	74075
Choisy	74076
Clarafond-arcine	74077
Clermont	74078
Les clefs	74079
La clusaz	74080
Cluses	74081
Collonges-sous-saleve	74082
Collonges-sous-saleve	74082
Combloux	74083
Les contamines-montjoie	74085
Contamine-sarzin	74086
Contamine-sur-arve	74087
Copponex	74088
Cordon	74089
Cornier	74090
La cote-d'arbroz	74091
Cranves-sales	74094
Crempigny	74095
Cruseilles	74096
Cusy	74097
Cuvat	74098
Demi-quartier	74099
Desingy	74100
Dingy-en-vuache	74101
Dingy-saint-clair	74102

Nom de la commune	Code INSEE
Domancy	74103
Doussard	74104
Douvaine	74105
Draillant	74106
Droisy	74107
Duingt	74108
Eloise	74109
Entrevernes	74111
Epagny metz-tessy	74112
Essert-romand	74114
Eteaux	74116
Etercy	74117
Etrembieres	74118
Evian	74119
Excenevex	74121
Faucigny	74122
Faverges-seythenex	74123
Feigeres	74124
Fessy	74126
Feternes	74127
Fillinges	74128
La forclaz	74129
Franc lens	74130
Frangy	74131
Gaillard	74133
Les gets	74134
Giez	74135
Le grand-bornand	74136
Groisy	74137
Gruffy	74138
Habere-lullin	74139
Habere-poche	74140
Hauteville-sur-fier	74141
Hery-sur-alby	74142
Les houches	74143
Jonzier epagny	74144
Juigny	74145
Larringes	74146
Lathuile	74147
Leschaux	74148
Loisin	74150
Lornay	74151
Lovagny	74152
Lucinges	74153
Lugrin	74154
Lullin	74155
Lully	74156
Le lyaud	74157

Nom de la commune	Code INSEE
Machilly	74158
Magland	74159
Manigod	74160
Marcellaz albanais	74161
Marcellaz	74162
Margencel	74163
Marignier	74164
Marigny-saint-marcel	74165
Marin	74166
Val de chaise	74167
Marlioz	74168
Marnaz	74169
Massingy	74170
Massongy	74171
Maxilly-sur-leman	74172
Megeve	74173
Megeve	74173
Megevette	74174
Meillerie	74175
Menthon-saint-bernard	74176
Menthonnex-en-bornes	74177
Menthonnex-sous-clermont	74178
Mesigny	74179
Messery	74180
Mieussy	74183
Minzier	74184
Monnetier-mornex	74185
Montagny-les-lanches	74186
Montriond	74188
Mont-saxonnex	74189
Morillon	74190
Morzine	74191
Moye	74192
La muraz	74193
Mures	74194
Musieges	74195
Nancy-sur-cluses	74196
Nangy	74197
Naves-parmelan	74198
Nernier	74199
Neuvecelle	74200
Neydens	74201
Nonglard	74202
Novel	74203
Onnion	74205
Orcier	74206
Passy	74208
Peillonex	74209

Nom de la commune	Code INSEE
Perrignier	74210
Pers-jussy	74211
Glieres-val-de-borne	74212
Poisy	74213
Praz-sur-arly	74215
Presilly	74216
Publier	74218
Quintal	74219
Reignier-esery	74220
Le reposoir	74221
Reyvroz	74222
La riviere-enverse	74223
La roche-sur-foron	74224
Rumilly	74225
Saint-andre-de-boege	74226
Saint-blaise	74228
Saint-cergues	74229
Saint-eusebe	74231
Saint-eustache	74232
Saint-felix	74233
Saint-ferreol	74234
Saint-germain-sur-rhone	74235
Saint-gervais	74236
Saint-gingolph	74237
Saint-jean-d'aulps	74238
Saint-jean-de-sixt	74239
Saint-jean-de-tholome	74240
Saint-jeoire	74241
Saint-jorioz	74242
Saint-julien-en-genevois	74243
Saint-laurent	74244
Saint-paul-en-chablais	74249
Saint-pierre-en-faucigny	74250
Saint-sigismond	74252
Saint-sixt	74253
Saint-sylvestre	74254
Sales	74255
Sallanches	74256
Sallenoves	74257
Samoens	74258
Le sappey	74259
Savigny	74260
Saxel	74261
Scientrier	74262
Sciez	74263
Scionzier	74264
Serraval	74265

Nom de la commune	Code INSEE
Servoz	74266
Sevrier	74267
Seyssel	74269
Seytroux	74271
Sillingy	74272
Sixt-fer-a-cheval	74273
Talloires-montmin	74275
Taninges	74276
Thyez	74278
Thollon-les-memises	74279
Thones	74280
Thonon-les-bains	74281
Thorens-glieres	74282
Thusy	74283
La tour	74284
Usinens	74285
Vacheresse	74286
Vailly	74287
Valleiry	74288
Vallieres-sur-fier	74289
Vallorcine	74290
Vanzy	74291
Vaulx	74292
Veigy-foncenex	74293
Verchaix	74294
La vernaz	74295
Vers	74296
Versonnex	74297
Vetraz-monthoux	74298
Veyrier-du-lac	74299
Villard	74301
Les villards-sur-thonos	74302
Villaz	74303
Ville-en-sallaz	74304
Ville-la-grand	74305
Villy-le-bouveret	74306
Villy-le-pelloux	74307
Vinzier	74308
Viry	74309
Viuz-la-chiesaz	74310
Viuz-en-sallaz	74311
Vougy	74312
Vovray-en-bornes	74313
Vulbens	74314
Yvoire	74315



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 22 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-86

**RELATIF À**

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)  
de l'association Basiliade dans les départements de l'Ain et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**Vu** le dossier transmis le 6 janvier 2025 par le représentant légal de l'association ;

**Vu** les avis des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération Santé et Habitat à laquelle elle adhère,

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales en Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Basiliade est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain et du Rhône..

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou

répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

signé



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 22 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-87

**RELATIF À**

l'agrément ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)  
de l'association Basiliade dans les départements de l'Ain et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**Vu** le dossier transmis le 6 janvier 2025 par le représentant légal de l'organisme ;

**Vu** les avis des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération Santé et Habitat à laquelle elle adhère,

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales en Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Basiliade est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées ...;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

signé



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Lyon, le 24 avril 2025

**ARRETE n°2025-19**

Portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- VU le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU le décret en conseil d'Etat du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1er avril 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Compétence matérielle**

Madame Marie PEYRAT-VAGANAY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles

qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles et les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.

## **Article 2 : Compétence géographique**

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles dans le ressort de l'administration d'accueil.

## **Article 3 : Compétence temporelle**

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional délégué,  
Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

**Signé**  
Georges MARTINS-BALTAR